



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

*bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

*3D/3B/ CA
Installations classées
n° 2004 APC 157 IC*

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
pour la société CALCIA à COUVROT**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu :

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application, et notamment ses articles 3 et 18,
- le rapport de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 10 juin 2004,
- l'arrêté ministériel 2002-540 du 18 avril 2002 modifiant la nomenclature relative aux déchets,
- la demande du 27 août 2003 de la société Calcia visant à actualiser les codes des déchets qu'elle est autorisée à utiliser,
- la demande par lettre des 6 octobre et 16 octobre 2003 visant à pouvoir accueillir des sciures imprégnées étrangères,
- la demande d'autorisation d'incinérer des semences déclassées et de modification des conditions de stockage et manipulation des farines animales du 12 août 2003 complétée par lettres Calcia MDF/20031054 du 16 octobre 2003 et CL/20040116 du 12 janvier 2004,
- le règlement CE 1774-2002 du 30 octobre 2002 relatif à l'élimination des sous-produits animaux

Considérant

- qu'il est nécessaire d'actualiser les codes déchets autorisés pour tenir compte de la nouvelle codification,
- que les conditions d'admission et d'incinération des sciures imprégnées étrangères restent inchangées,
- que l'incinération de semences est envisageable et de nature à faciliter l'incinération de farines animales,
- que l'introduction de farines de type 3 au sens communautaire en cas de nécessité via le local des combustibles solides est possible sous réserve de quelques aménagements et précautions prescrits par le présent arrêté préfectoral,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déchets admissibles

Les déchets qui sont autorisés à être incinérés en tant que combustible de substitution sont :

Huiles noires usagées	13 01 04 13 01 05 13 01 09 à 13 01 13 16 01 13 13 02 04 à 13 02 08 13 03 06 à 13 03 10 13 05 01 à 13 05 03 13 05 06 à 13 05 08
G 2000 à G 3000	19 02 03 et 19 02 04 19 02 07 à 19 02 11 16 10 01 à 16 10 04 14 06 03
Sciures imprégnées	19 02 03 19 02 04 19 02 09 à 19 02 11
Déchets caoutchouc	16 01 03
Cendres de charbon et de fioul	10 01 02 10 01 03 et 10 01 04
Granulés combustibles	03 01 01 03 01 04 03 01 05 03 01 99 03 03 01 15 01 01 à 15 01 03 15 01 05 15 01 06 15 02 02 15 02 03 20 01 01 20 01 39 20 01 37 20 01 38
Semences déclassées	02 03 04
Farines et graisses animales	02 02 02
Autres déchets	03 03 05 03 03 09 à 03 03 11

Les déchets qui sont autorisés à être incorporés dans le cru en tant que matière d'ajout sont :

Produits contenant du fer	10 02 01 10 02 02 10 02 07 10 02 08 10 02 13 à 10 02 15 10 02 99 10 09 05 à 10 09 08 10 09 03 10 09 09 10 09 10 10 09 99
Produits alumineux	10 03 05 10 03 29 10 03 30
Produits argileux, siliceux ou calcaires	03 03 09 à 03 03 11 10 10 05 à 10 10 08 10 10 03 10 10 09 10 10 10 10 10 99 10 11 09 à 10 11 12 10 11 03 10 11 05 10 11 13 à 10 11 20 10 11 99 10 12 01 10 12 03 10 12 09 10 12 10 10 12 05 10 12 99 10 13 01 10 13 11 10 13 04 10 13 06 10 13 12 10 13 13 10 13 07 16 11 01 à 16 11 06 10 13 14 10 13 99 16 03 03 16 03 04 19 08 13 19 08 14
Cendres de charbon et fioul	10 01 02 10 01 03 10 01 04

ARTICLE 2: Origine géographique des sciures imprégnées

Par dérogation à l'article 364 de l'arrêté préfectoral 2000A60IC du 15 mai 2000, Calcia est autorisé à incinérer des sciures imprégnées en provenance de Belgique sous réserve d'obtenir les autorisations d'importation requises.

L'utilisation de ces sciures doit se faire conformément aux prescriptions applicables à l'établissement pour les sciures imprégnées françaises.

ARTICLE 3 : Semences déclassées

En complément à l'article 364 de l'arrêté préfectoral 2000A60IC du 15 mai 2000, Calcia est autorisé à incinérer 2000 t/an de semences déclassées (code déchet 02 03 04). Les semences sont stockées soit dans le silo métallique (capacité 250 m³) soit dans le local sciures imprégnées existant (2000 t)

Le débit horaire d'injection maximal est de 5 t/h. Le PCI des déchets est d'environ 16000 kJ/kg.

Calcia adressera à Monsieur le préfet un bilan des opérations quand 200 t auront été incinérées via le circuit silo métallique /circuit neumatique. Il en sera de même quand Calcia aura incinéré 200 t via le circuit de combustible solide de substitution.

Ces bilans porteront sur les difficultés rencontrées, les risques identifiés et l'impact sur l'environnement.

ARTICLE 4 : farines animales

Les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral 98-A-108-IC du 13 novembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant alimente la tuyère de son four en farines animales en priorité par le silo métallique et son circuit pneumatique associé.

En cas d'impossibilité (panne , bouchage...), les farines animales de type 3 au sens du règlement communautaire sur le sous produits, peuvent être stockées dans le bâtiment des combustibles solides de substitution dans la zone la plus proche des trémies de ballage et dosage afin d'éviter un saupoudrage dans le bâtiment.

Les farines peuvent être transportées par le circuit de transport actuel (à lames) sous réserve que la trémie doseuse soit rendue étanche ainsi que le refus de criblage. De manière générale, les opérations de manutention ou de maintenance ne doivent pas être à l'origine d'émissions diffuses de farines animales.

Une attention particulière est assurée lors du bennage qui se fait en présence permanente d'un agent de la société Calcia. Les balayures des bennes devront être remises dans le stock du hall.

L'alimentation par camion benne est possible pour le local des combustibles solides de substitution. Le bennage ne doit pas être à l'origine de dissémination de farines dans l'environnement. Les farines sont stockées dans la zone du hall la plus proche des trémies de ballage et de dosage. Le stock mort du hall est préalablement constitué de sciures imprégnées. En fin de campagne d'utilisation de l'installation d'utilisation de combustibles solides de substitution, il ne reste pas de farines en stock dans le hall.

Le stock de farines animales sur le site comprend au maximum 250 m³ dans le silo métallique et 250 tonnes dans le local des combustibles solides de substitution.

ARTICLE 5 : Abrogation

L'article 363-3 de l'arrêté préfectoral 2000-A-60-IC du 15 mai 2000 et ses dispositions sont abrogées.

ARTICLE 6 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'Inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Mme la sous-préfète de Vitry le François, aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de COUVROT qui en donnera communication au conseil municipal.

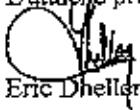
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Ciments CALCIA, B.P. n° 7, 51301 COUVROT.

Châlons en Champagne, le 13/07/2004

pour le préfet,
le secrétaire général

Raymond LE DEUN

pour ampliation
pour le préfet et par délégation
L'attaché principal chef de bureau



Eric Dhellemanne